

DECONFINEMENT : QU'ELLES SONT LES NOUVELLES

Phase 2 à partir du 2 juin

Le 2 juin annonce le début de la deuxième phase de déconfinement, un déconfinement qui fait suite au confinement mis en place à cause de la pandémie du Covid-19. Si la vie a commencé à reprendre un cours un peu plus "normal" le 11 mai, de nombreux lieux de rassemblements restent fermés. Mais à partir du 2 juin, les Français vont pouvoir retrouver certaines de leurs anciennes habitudes.

Réouvertures à partir du 2 juin

Dans les zones vertes, **les salles de spectacle et les théâtres vont ouvrir à compter du 2 juin et les cinémas le 22 juin**. Le port du masque y sera obligatoire et « *les règles de distanciation physique devront y être respectées* ».

Les piscines, salles de sports et gymnases, fermés depuis le début du confinement, vont rouvrir dès le 2 juin en zone verte, et le 22 juin dans les zones orange.

Si les sports collectifs restent interdits jusqu'au 22 juin, les sportifs professionnels vont pouvoir reprendre le 2 juin « avec protocole strict ». « *Les sports collectifs et notamment les sports de contacts resteront également interdits parce qu'ils ne permettent pas par nature de respecter la distanciation physique* », a expliqué le Premier ministre.

Ecoles

Dans la phase 2, toutes les **écoles élémentaires** seront ouvertes dans les communes où ce n'est pas déjà le cas.

Les collèges, ouverts à 85% depuis plus d'une semaine, ouvriront dans leur ensemble à compter du 2 juin en zone verte. En zone orange, les classes rouvriront plus progressivement et pas à tous les niveaux. La priorité sera donnée aux 6^e et aux 5^e. Pour les 4^e et 3^e, il faudra voir si les conditions matérielles permettent leur réintégration.

Les lycées vont rouvrir dans tous les départements classés verts, c'est-à-dire sur tout le territoire à l'exception de l'Ile-de-France, Mayotte et la Guyane. Les lycées professionnels en zone orange accueilleront les classes de terminale et de CAP. Enfin, l'épreuve orale du **bac français** sera validée par l'épreuve de contrôle continu.

Frontières

Edouard Philippe a annoncé jeudi que la France était « favorable » à la réouverture des frontières intérieures de l'Europe à compter du 15 juin, sans quatorzaine pour les voyageurs. « *Nous appliquerons la réciprocité* » si jamais certains pays imposaient des quatorzaines aux Français, a-t-il toutefois déclaré. Pour les frontières extérieures de l'Europe, « *la décision sera prise collectivement avec l'ensemble des pays européens, à l'horizon du 15 juin* ».

Point santé

« *Nous avons la capacité de traiter chaque personne symptomatique et tous les cas à risque* », a indiqué le ministre de la Santé, Olivier Véran, au sujet des tests PCR, affirmant que 80% des tests donnent un résultat en moins de 36 heures et que 2% d'entre eux sont positifs. « *Nous avons la capacité de faire autant de tests que nécessaire. Il y a d'ailleurs moins de malades et de cas contacts rapprochés qu'anticipés. Nous ne sommes donc pas à saturation de nos capacités* », précise-t-il.

Il explique également que des opérations de tests sont effectuées dans des populations asymptomatiques pour vérifier la circulation ou non du virus.

Concernant les services de santé au travail

Avec la crise sanitaire liée au covid-19, la **médecine du travail** a dû s'adapter. Ainsi, certaines **visites médicales** peuvent être reportées ou supprimées et les **interventions** en entreprise sans lien avec le virus peuvent être reprogrammées ou aménagées. Les services de santé au travail ont dû adapter leurs missions dans le but de lutter contre la propagation du coronavirus et d'aider les entreprises pour le déconfinement à venir.

Certaines visites médicales qui devaient avoir lieu entre le 12 mars et le 31 août 2020 peuvent être reportées jusqu'au 31 décembre 2020. D'autres peuvent même ne pas être organisées du tout.

Si la visite est reportée, le médecin du travail doit informer l'employeur et le salarié de la date à laquelle la visite est reprogrammée. Si le médecin n'a pas les coordonnées du salarié, le médecin du travail chargera l'employeur de communiquer la nouvelle date au salarié.

Le report de la visite ne fait pas obstacle à l'embauche ou à la reprise du travail.

FICHES TECHNIQUES PAR TYPE DE VISITE

Visite d'information et de prévention

La visite d'embauche a été remplacée par la **visite d'information et de prévention**.

Cette visite a lieu pour tous les salariés dans les **3 mois** suivant la prise de poste. Elle est réalisée par le médecin du travail ou par un professionnel de santé au travail.

Type de salarié	Date en situation normale	Report possible ?
Salarié avec suivi médical normal	Dans les 3 mois suivant la prise de poste	Oui , sans incidence sur l'embauche
Salarié appartenant à une des catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Handicapé• Mineur (- 18 ans)• Titulaire d'une pension d'invalidité• Femme enceinte, venant d'accoucher ou qui allaite• Travailleur de nuit• Travailleur exposé à des champs électromagnétiques affecté à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition sont dépassées	Dans les 3 mois suivant la prise de poste	Non

Renouvellement de la visite d'information et de prévention initiale

La visite d'information et de prévention initiale (ancienne visite médicale d'embauche) est ensuite renouvelée dans les **5 ans**, à une date fixée par le médecin du travail.

Type de salarié	Date en situation normale	Report possible ?
Salarié avec suivi médical normal	Dans les 5 ans suivant la visite initiale	Oui
Salarié appartenant à une des catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Handicapé• Mineur (- 18 ans)• Titulaire d'une pension d'invalidité• Femme enceinte, venant d'accoucher ou qui allaite• Travailleur de nuit• Travailleur exposé à des champs électromagnétiques affecté à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition sont dépassées	Dans les 5 ans suivant la visite initiale	Oui

Visite médicale d'aptitude pour les postes à risques (visite d'embauche)

Les travailleurs affectés à un **poste à risques** bénéficient d'un **suivi individuel renforcé** de son état de santé.

Sont par exemple des postes à risques : ceux qui exposent le travailleur à l'amiante, au plomb, à certains agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages etc.

Les salariés qui nécessitent un suivi individuel renforcé doivent bénéficier d'une **visite médicale d'aptitude** (ancienne visite médicale d'embauche), qui doit être effectuée **avant la prise de poste**, puis renouvelée dans les **4 ans**.

Une **visite intermédiaire** est effectuée dans les **2 ans**.

Type de visite	Date en situation normale	Report possible ?
Visite médicale d'aptitude initiale	Avant la prise de poste	Non
Visite médicale d'aptitude intermédiaire	Dans les 2 ans qui suivent la visite initiale	Oui
Renouvellement de la visite médicale d'aptitude	Dans les 4 ans qui suivent la visite initiale	Oui
Renouvellement de la visite médicale d'aptitude pour les travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A	Tous les ans	Non

Visite médicale de pré-reprise pour les arrêts de plus de 3 mois

Les salariés qui sont en arrêt de travail depuis plus de 3 mois, doivent bénéficier d'une visite de pré-reprise.

Dès lors que la reprise du travail doit intervenir avant le **31 août 2020**, le médecin du travail n'est **pas obligé d'organiser cette visite de pré-reprise**, sauf s'il l'estime nécessaire.

Si la visite n'est pas organisée, le médecin du travail en informera la personne qui l'avait demandée.

En effet, si le médecin du travail estime que la visite est indispensable au regard de l'état de santé du salarié ou des risques liés à son poste ou conditions de travail, alors il pourra décider d'organiser une telle visite médicale.

Visite de reprise

Doivent bénéficier d'une **visite de reprise**, les salariés :

- qui reprennent le travail suite à un **congé maternité** ;
 - qui reprennent le travail après une absence pour **maladie professionnelle** ;
 - qui reprennent le travail après une **absence d'au moins 30 jours** suite à un **accident du travail**, une maladie ordinaire ou un accident non-professionnel.
- Le report de la visite de reprise n'a **aucune incidence** sur la reprise du travail.

Type de salarié	Date en situation normale	Report possible ?
Salarié avec suivi médical normal	Le jour de la reprise et au plus tard dans les 8 jours qui suivent	Oui , dans la limite de 3 mois suivant la reprise
Salarié appartenant à une des catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Handicapé• Mineur (- 18 ans)• Titulaire d'une pension d'invalidité• Femme enceinte, venant d'accoucher ou qui allaite• Travailleur de nuit	Avant la reprise du travail	Non
Salarié avec suivi individuel renforcé (poste à risques)	Le jour de la reprise et au plus tard dans les 8 jours qui suivent	Oui , dans la limite d' 1 mois suivant la reprise du travail

Report des interventions du médecin du travail en entreprise

Ne soyez donc pas surpris si le médecin reporte les actions qui étaient prévues dans votre entreprise.

Les services de santé au travail peuvent décider de **reporter ou aménager les interventions prévues dans l'entreprise ou pour une entreprise**. Il s'agit notamment des actions en milieu de travail qui n'ont pas de lien avec le covid-19. Le médecin du travail peut reporter ses interventions, sauf s'il estime qu'il y a urgence ou risques particulièrement graves pour les salariés.

De nouvelles missions du médecin du travail en raison du covid-19

Avec la crise sanitaire, une mission a été donnée aux services de santé au travail : ils doivent **participer à la lutte contre la propagation du covid-19**.

✓ Le médecin du travail doit notamment :

- **diffuser des messages de prévention** contre le risque de contagion au covid-19. Ces messages doivent être à l'attention des employeurs et des salariés ;
- appuyer les entreprises pour définir et mettre en œuvre des **mesures de prévention** adaptées (prévention des risques psychosociaux, des risques liés aux nouvelles organisations de travail...)
- **accompagner les entreprises** qui doivent augmenter ou adapter leur activité en raison de la crise sanitaire (nouvelle organisation de travail dans l'entreprise...) et les accompagner dans la phase de **déconfinement** (réévaluation des risques, actions de préventions...).

✓ Le médecin du travail peut également :

- **prescrire ou renouveler un arrêt de travail** en cas de covid-19 (infection ou suspicion) => habituellement, seul le médecin traitant y est autorisé (5) ;
- faire des **tests de dépistage** du covid-19.

Sources : <http://juritravail.com>